



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 37 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Protection des Populations

Arrêté N °2011256-0002 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'obéissance qui aura lieu les 1er et 2 octobre 2011 à La Rozière	1
Arrêté N °2011263-0001 - Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition équine départementale qui aura lieu du 22 au 26 septembre 2011 à Cahors	3

46 - Préfecture du Lot

Sous- Préfecture de FIGEAC

Arrêté N °2011264-0001 - Arrêté réglementant le déroulement de deux courses cyclistes sur la commune de Capdenac le 24 septembre 2011	5
---	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Enregistré le : 13/09/2011
sous le n° ASV11076

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
service protection des populations
pôle sécurité et qualité
des productions primaires

Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'obéissance
qui aura lieu les 1^{er} et 2 octobre 2011 à La Rozière

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

vu le code des communes ;

vu le code rural ;

vu le décret du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien ;

vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

vu le décret n° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires,

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

article 1^{er} :

le club de loisirs canin du Lot est autorisé à organiser les 1^{er} et 2 octobre 2011 un concours d'obéissance sur le terrain du Club à la Rozière.

article 2 :

sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

article 3 :

pour être admis à cette manifestation, les carnivores domestiques devront être identifiés conformément à la réglementation.

article 4 :

les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 devront être tenus en laisse par une personne majeure et muselés. Leur propriétaire ou détenteur devra pouvoir présenter le permis de détention du chien, ainsi que les justificatifs en cours de validité de la vaccination antirabique et de l'assurance responsabilité civile.

article 5 :

la clinique vétérinaire des Arches, vétérinaire sanitaire à 46000 Cahors, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

article 6 :

les exposants seront tenus

- de présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,
- d'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

article 7 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

- les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,
- les animaux blessés,
- les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,
- les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

article 8 :

le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Le commissaire de police du commissariat de Cahors, le vétérinaire sanitaire, le Maire de Cahors et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 13 septembre 2011

p/le préfet et par délégation,
p/ Le directeur départemental de la cohésion sociale,
et de la protection des populations et par subdélégation,
l'inspecteur en santé publique vétérinaire,

signé

Dr Françoise GARAPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations
Service Protection des Populations

Enregistré le : 20/09/11
sous le n° ASV11078

*Pôle sécurité et qualité
Des productions primaires*

Arrêté préfectoral fixant les conditions sanitaires exigées pour l'exposition équine départementale qui aura lieu du 22 au 26 septembre 2011 à Cahors

le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code rural,
- vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage,
- vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,
- vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés,
- vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccination,
- vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés,
- vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

considérant qu'il importe de prescrire toutes mesures utiles de police sanitaire pour éviter la propagation des maladies contagieuses des équidés participant aux rassemblements organisés sur le territoire du Lot,

sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A R R Ê T E

article 1er

la chambre d'agriculture du Lot organise du 22 au 26 septembre 2011 une exposition équine départementale au parc des expositions du grand Cahors.

article 2

toutes les mesures relatives au parage des animaux sont prises pour éviter leur divagation et tout incident éventuel. Les équins présentés sont installés dans des lieux où les conditions d'hygiène et de confort sont requises pour leur éviter toute souffrance ou toute perturbation physiologique.

Ces lieux doivent être en conformité avec les prescriptions de l'annexe II - chapitre I de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982.

Tout véhicule utilisé pour le transport des animaux devra avoir été préalablement désinfecté. Tout animal présenté dans une voiture non nettoyée et désinfectée sera refusé.

article 3

la clinique vétérinaire du « Nouel », vétérinaire sanitaire, 46220 Prayssac est chargée de la surveillance sanitaire lors de la manifestation.

article 4

les équidés présentés doivent être indemnes de signes clinique de maladie, être identifiés et être valablement vaccinés contre la grippe équine.

article 5

pour être considéré comme vacciné contre la grippe, tout équidé doit avoir fait l'objet :

- a) d'une primo-vaccination constituée de deux injections de vaccin antigrippal séparées par un intervalle de temps de vingt et un jours au moins et de quatre vingt douze jours au plus ;
- b) de rappels ultérieurs tels que l'intervalle entre deux injections n'excède pas douze mois.

lors de chaque injection, la vignette du vaccin antigrippal, le cachet du vétérinaire et sa signature manuscrite doivent être apposés sur les pages du document prévues à cet effet, avec mention du lieu et de la date de l'intervention, et être clairement lisibles et non surchargés.

article 6

les conditions visées à l'article 4 sont attestées par le document d'accompagnement et d'identification à jour des vaccinations. Ce document doit être présenté à l'organisateur au plus tard à l'arrivée de l'animal.

article 7

le non-respect des dispositions de cet arrêté entraînera l'exclusion immédiate de la manifestation sans préjudice des sanctions pénales qui pourront être prises en application des textes susvisés

article 8

le vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du concours vérifie que les chevaux sont accompagnés des attestations sanitaires, et des carnets d'identification et s'assure que les animaux sont en bon état de santé avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du concours. A cette occasion, les exposants et leurs employés sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seraient données et de prêter leur concours à toute manipulation jugée nécessaire pour faciliter l'inspection sanitaire des animaux.

article 9

les frais relatifs au contrôle sanitaire et au contrôle d'identification effectués par le vétérinaire sanitaire sont à la charge des organisateurs de la manifestation.

article 10

le Secrétaire Général de la préfecture du Lot, le commissaire de police du commissariat de Cahors, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire, le Maire de Cahors, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 septembre 2011

p/le préfet et par délégation,
p/ le directeur départemental de la cohésion sociale,
et de la protection des populations,
le directeur adjoint

signé

Dr Jean-Claude MINET

SOUS-PREFECTURE DE FIGEAC

Arrêté préfectoral réglementant le déroulement de deux courses cyclistes
sur la commune de Capdenac le 24 septembre 2011

LE PRÉFET DU LOT,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants,
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Figeac,
- VU le dossier de demande d'organisation de deux courses cyclistes sur route le 24 septembre 2011, sur la commune de Capdenac, présenté par M. ISSIOT Georges, président du comité départemental de cyclisme du Lot,
- VU l'avis de Monsieur le maire de Capdenac du 27 juillet 2011,
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot du 3 août 2011,
- VU l'avis de Monsieur le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 29 août 2011,
- VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 8 septembre 2011,
- VU l'arrêté temporaire du 11 septembre 2011, pris conjointement par le service territorial routier de Lacapelle-Marival réglementant la circulation en sens unique sur la route départementale n°208 entre 13H et 20H, dans le sens de Capdenac le Haut vers la RD 840, la circulation sera déviée par les voies communales n°1, n°208 et n°222,

CONSIDÉRANT que l'organisateur de l'épreuve a souscrit une assurance auprès du cabinet Capde-Raynal, 7 rue Drouot - 75009 Paris, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet de Figeac,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur ISSIOT Georges, président du comité départemental de cyclisme du Lot, dont le siège social est situé au lieu dit "Ournes" à Capdenac, est autorisé à organiser deux courses cyclistes le 24 septembre 2011, sur le territoire de la commune de Capdenac, de 14h00 à 15h30 pour les minimes-cadets et de 16h00 à 18h00 pour les séniors-juniors selon le circuit figurant sur le plan en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'organisateur prend, outre le règlement figurant en **annexe 2**, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents,
- rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
- une signalisation adéquate sera mise en place aux fins de prévenir les usagers de la route de cette manifestation,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par l'organisateur figurent à **l'annexe 3** du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, l'organisateur de l'épreuve recommande aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant le départ par l'organisateur, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, le maire de Capdenac, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur ISSIOT Georges.

Fait à Figeac, le 21 Septembre 2011

Le sous-préfet

Signé

Mohamed SAADALLAH